

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/139

DÉLIBÉRATION N° 18/077 DU 5 JUIN 2018 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DIRECT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANVERS ET LES SOCIÉTÉS ANVERSOISES DE LOGEMENT SOCIAL EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville d'Anvers et des sociétés anversoises de logement social;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le centre public d'action sociale (CPAS) de la ville d'Anvers et les sociétés anversoises de logement social (SLS) « Woonhaven Antwerpen », « ABC » et « De Ideale Woning » souhaitent s'échanger directement des données à caractère personnel en vue de la lutte contre la fraude.
2. Le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il examine les demandes d'aide et réalise dans ce cadre des examens sociaux afin de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions d'octroi (par exemple, ne pas disposer de moyens d'existence suffisants). S'il ressort de l'examen social que le demandeur entre effectivement en considération pour une aide, le droit à l'aide sociale ou à l'intégration sociale lui est accordé. Cependant, il doit toujours déclarer toute nouvelle donnée à caractère personnel qui a un impact sur l'allocation lui attribuée. Dans la ville d'Anvers, l'aide financière et l'intégration sociale sont, dans la pratique, accordées à l'issue d'un examen contradictoire, par le « bijzonder comité sociale dienst » (BCSD) qui contacte le Point de Contact pour une Concurrence Loyale du Service d'information et de recherche sociale ou l'auditorat du travail de l'arrondissement d'Anvers lorsqu'il reçoit des informations laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude.

3. Les SLS garantissent quant à elles un logement abordable, de qualité. Elles examinent les conditions d'inscription du candidat-locataire et les conditions d'admission à une habitation de location sociale, telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* (par exemple les conditions de revenus). C'est au moment de l'inscription auprès de la SLS qu'il est vérifié que les conditions d'inscription sont remplies. Ensuite, lors de l'offre d'une habitation de location, il est à nouveau vérifié au moyen des données à caractère personnel disponibles que le locataire satisfait effectivement aux conditions d'admission. Par ailleurs, il y a des moments de contrôle périodiques, les revenus sont contrôlés annuellement et les registres d'inscription sont actualisés régulièrement. L'importance des moyens d'existence a non seulement un impact sur le calcul du loyer mais peut aussi donner lieu à la cessation du contrat de bail.
4. En vue de la réalisation de leurs missions, le CPAS et les SLS de la ville d'Anvers ont en particulier besoin de données à caractère personnel relatives aux moyens d'existence, au statut de séjour et à la composition du ménage. Ces données sont pour l'instant encore recueillies séparément par les deux parties. Un échange mutuel de certaines données à caractère personnel permettrait aux deux parties de travailler plus efficacement et de garantir que les moyens de la collectivité sont attribués aux personnes de leur groupe cible qui y ont réellement droit.
5. Leur examen fait parfois révéler certaines données à caractère personnel qui ont un impact direct sur la demande. Il s'agit d'éléments qui sont nécessaires dans le cadre de l'examen mais qui ont été passés sous silence ou qui n'ont pas été communiqués délibérément ou de manière mensongère. Le CPAS et les SLS de la ville d'Anvers s'échangeraient donc les données à caractère personnel suivantes concernant les personnes appartenant au groupe cible des deux instances (personnes qui ont introduit une demande d'aide auprès du CPAS et une demande dans le cadre de la location sociale auprès de la SLS): le nom et le prénom de l'intéressé, le numéro d'identification de la sécurité sociale, les propriétés à l'étranger, les revenus en Belgique et les revenus à l'étranger et les constatations de cohabitation, de séjour à l'étranger ou de perte du droit de séjour. Les connaissances sont ainsi partagées et l'examen est réalisé plus efficacement, toutefois avec le maintien des garanties du caractère contradictoire de l'examen.
6. Pour créer un dossier, il est nécessaire que le client (CPAS) / locataire (SLS) puisse être identifié de manière univoque. Cette identification se ferait sur la base de son nom et de son prénom et de son numéro d'identification de la sécurité sociale (il s'agit soit du numéro attribué par le Registre national des personnes physiques, soit du numéro attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
7. En ce qui concerne les propriétés à l'étranger (biens immobiliers construits / non construits et biens immobiliers loués), seraient uniquement échangés le statut (est ou n'est pas propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger), le type de droit de propriété (pleine propriété ou copropriété) et le pays où elles sont situées. Si une partie prend connaissance de la propriété d'un bien immobilier à l'étranger, elle communiquera cela à l'autre partie. Un examen plus approfondi sera ensuite réalisé.

8. Les revenus belges et étrangers de l'intéressé sont également pris en considération lors de l'attribution d'une habitation sociale et du calcul d'une réduction sociale et lors de l'octroi d'une aide sociale ou de l'intégration sociale. Au moment où le CPAS ou une SLS prend connaissance de revenus, ceci a un impact sur le traitement ultérieur du dossier de l'intéressé. Certains revenus (belges et étrangers) ne peuvent être retrouvés via les flux de données à caractère personnel organisés par l'autorité fédérale. Une collaboration mutuelle entre les parties et l'échange de données à caractère personnel s'avèrent alors indispensables. Il s'agit en particulier des revenus belges sur lesquels aucune cotisation sociale ou aucun précompte professionnel n'a été payé, d'allocations étrangères auxquelles l'intéressé a droit en vertu de la réglementation sociale étrangère, de salaires et de rémunérations payés par des sociétés étrangères et de revenus provenant de capitaux et de biens mobiliers d'origine étrangère. Seraient échangés à cet égard: le montant des revenus, le pays de provenance des revenus et la périodicité. Il appartient ensuite aux parties de poursuivre l'examen. Tant le CPAS que les SLS doivent examiner les revenus dont dispose le client/locataire, peu importe qu'ils aient été acquis en Belgique ou à l'étranger. La possession de revenus non déclarés a un impact sur la demande d'aide et sur l'admission au régime de location sociale.
9. La relation de vie commune dont l'intéressé fait partie, est pertinente pour son droit à l'intégration/aide sociale et comme condition pour l'inscription et l'admission à l'habitation sociale de location. Par cohabitation, on entend le fait, pour des personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. L'échange de données a trait au statut de la cohabitation (oui/non) et non à l'identité de la personne avec laquelle l'intéressé cohabite. La relation de vie commune constatée peut donner lieu à un nouvel examen de revenus que le CPAS et la SLS doivent réaliser chacun pour soi. La relation de vie commune de l'intéressé fait partie de l'examen social et a un impact direct lors de l'examen de son dossier.
10. Le séjour de l'intéressé à l'étranger peut avoir un impact sur sa demande, tant auprès du CPAS qu'auprès de la SLS. Un séjour récurrent et de longue durée à l'étranger peut par ailleurs constituer une indication de la possession d'autres intérêts matériels à l'étranger ou dans le pays de naissance. L'échange des données à caractère personnel - se limitant au pays et à la durée (sur base annuelle) du séjour - peut constituer le point de départ d'un examen ultérieur.
11. La perte du droit de séjour constitue, pour les parties précitées, aussi un élément important lors du traitement de leurs dossiers. Le statut de séjour de l'intéressé est déterminant pour ses droits vis-à-vis du CPAS et des SLS. Les modifications au droit de séjour doivent être déclarées et peuvent avoir des conséquences pour les droits des intéressés. Les parties échangeraient, pour la période durant laquelle l'intéressé est inscrit sur une liste d'attente pour une habitation sociale ou loue une habitation sociale et bénéficie en même temps du droit à l'aide/intégration sociale, les données à caractère personnel suivantes: la nature du statut et la date de son octroi.
12. Les deux parties semblent avoir besoin des données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Pour le CPAS, ces données sont nécessaires à partir de la date de la demande d'aide jusqu'au moment où il est mis fin à l'aide (s'il s'avère qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration*

sociale et la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*, ceci a un impact sur la demande du client). Pour les SLS, ces données sont nécessaires à partir de la demande d'inscription dans le registre des candidats-locataires dans le régime de location sociale jusqu'à la fin du contrat de bail (s'il s'avère qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, ceci a un impact sur le contrat de bail de l'intéressé). Les parties doivent avoir la possibilité de s'échanger des données à caractère personnel pendant la période dans laquelle l'intéressé a introduit une demande d'aide auprès du CPAS et reçoit une aide du CPAS et est inscrit auprès de la SLS ou loue auprès de la SLS. Les parties souhaitent s'échanger directement les données, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficiente des missions respectives du CPAS de la ville d'Anvers et des SLS d'Anvers. Selon la réglementation en vigueur, ces organisations doivent, lors de l'évaluation de demandes relatives à l'intégration/aide sociale et à la location sociale, examiner la situation des intéressés, notamment ses propriétés à l'étranger, ses revenus (belges et étrangers) et son statut en matière de cohabitation, de séjour à l'étranger et de droit de séjour. Elles doivent traiter ces données à caractère personnel mais n'ont pas toujours accès aux banques de données des autorités fédérales. Elles souhaitent dès lors collaborer et s'échanger mutuellement les données à caractère personnel relatives aux intéressés.
15. En vue de l'octroi de l'intégration/aide sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*, le CPAS de la ville d'Anvers réalise un examen social qui identifie les moyens d'existence du demandeur (il s'agit des biens immobiliers étrangers dont dispose le demandeur et des revenus belges et étrangers). En vue de déterminer les droits de l'intéressé, le CPAS de la ville d'Anvers a également besoin de données à caractère personnel relatives à son statut concernant la cohabitation (le montant de l'aide est déterminé en fonction des moyens d'existence du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite), le séjour à l'étranger (l'examen social permet de déterminer que l'intéressé séjourne pour une longue période à l'étranger, ce qui peut donner lieu à une suspension de son droit à une aide) et le droit de séjour (pour l'octroi d'avantages par le CPAS, la réglementation prévoit aussi des conditions en matière de statut légal de séjour).
16. Les SLS anversoises ont également besoin des données à caractère personnel précitées. En vue de l'application correcte de la réglementation relative à la location sociale, elles doivent être au courant des biens immobiliers que l'intéressé possède à l'étranger et de ses revenus. Les constatations de revenus qui ne sont pas déclarés aux SLS ont un impact direct sur le

montant du loyer, sur la réduction sociale et sur le maintien du contrat de bail. Les SLS doivent non seulement tenir compte des possibilités financières du demandeur même mais aussi de celles des membres de son ménage. Il est par conséquent important qu'elles puissent savoir si l'intéressé (ne) vit (pas) seul (le cas échéant, elles devront examiner les revenus du ménage). En outre, la non occupation du domicile comme lieu de séjour principal dans la réglementation relative au régime de la location sociale est considérée comme un motif de résiliation et le statut de séjour de l'intéressé est déterminant pour la constatation de ses droits.

17. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent exclusivement sur des personnes qui ont introduit une demande d'aide auprès du CPAS et une demande dans le cadre de la location sociale auprès des SLS. Elles sont identifiées de manière univoque au moyen de leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale. En ce qui concerne les propriétés à l'étranger, sont exclusivement échangés le statut, le type de droit de propriété et le pays où le bien est situé. Les données à caractère personnel relatives aux revenus nationaux et étrangers se limitent au montant, au pays d'origine et à la périodicité. En ce qui concerne la cohabitation, seul le statut en la matière est mis à la disposition, et non l'identité de la personne avec laquelle il cohabite. Le séjour de l'intéressé à l'étranger est indiqué avec un renvoi au pays et à la durée. Le statut de séjour comprend uniquement la nature du statut et la date de l'octroi. Les parties concernées doivent ensuite, sur la base des données à caractère personnel reçues, poursuivre eux-mêmes l'investigation.
18. Le Comité sectoriel souligne que le destinataire des données à caractère personnel peut uniquement les utiliser comme « trigger » pour la réalisation d'une analyse ultérieure (plus approfondie) relative à la situation de l'intéressé et ne peut par conséquent pas y lier de conséquences directes.
19. L'échange de données à caractère personnel se déroule directement entre le CPAS de la ville d'Anvers et les SLS anversoises, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée lors du traitement des données à caractère personnel, comme décrit ci-dessus.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Centre public d'action sociale de la ville d'Anvers et les sociétés anversoises de logement social « Woonhaven Antwerpen », « ABC » et « De Ideale Woning » à s'échanger les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution de leurs missions régies par la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*, respectivement par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, en particulier en vue de la lutte contre la fraude.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.